

Arrêté n° DDT/SEB/PREMA_2023015 – 0001
portant autorisation environnementale relative aux aménagements
pour la requalification du site touristique du front de lac
de Mesnil-Saint-Père (10)

La Préfète de l'Aube

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.123-1 et suivants, L.435-5, R.214-1 et suivants, R.181-1 à R.181-56, R.214-1 et suivants ;

Vu le décret du 30 mars 2022 nommant Madame Cécile DINDAR, Préfète du département de l'Aube ;

Vu l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu la convention d'occupation du domaine public de l'EPTB Seine Grands Lacs au profit du conseil départemental de l'Aube de 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale déposé le 09 juillet 2021 au titre de l'article L 181-2 du Code de l'environnement, présenté par le Département de l'Aube, représenté par son président, en vue d'obtenir l'autorisation environnementale relative à la requalification du site touristique du front de lac de Mesnil-Saint-Père, réputé complet le 03 novembre 2021 ;

Vu l'avis réputé favorable de l'Agence Régionale de Santé ;

Vu l'avis favorable du service départemental d'incendie et de secours en date du 29 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine en date du 23 juillet 2021 ;

Vu l'avis favorable des services Eau, Biodiversité, Paysages / Espèces protégées / Énergies renouvelables de la DREAL Grand Est en date du 09 juillet 2021 ;

Vu l'avis du Parc naturel régional de la forêt d'Orient ;

Vu l'avis de la préfète de la région Grand-Est, en tant qu'autorité environnementale, en date du 14 janvier 2022 ;

Vu la réponse du conseil départemental à l'avis de l'autorité environnementale susvisé en date du 08 février 2022 ;

Vu l'absence d'observations de la commune de Mesnil-Saint-Père sur le projet lors de l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance N°E22000043/51 en date du 25 avril 2022 du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, portant nomination du commissaire enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral N° PCIP2022159-001 du 8 juin 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau pour les installations, ouvrage, travaux et activités (IOTA) et sur la demande de permis d'aménager sollicitées par le Conseil départemental de l'Aube dans le cadre de la requalification des voiries et des aménagements paysagers du site du Front de lac situé sur le territoire de la commune de Mesnil-Saint-Père ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 10 août 2022 qui émet un avis favorable sans réserve sur le projet ;

Vu le rapport de présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques établi le 18 octobre 2022 ;

Vu l'avis favorable à la majorité des membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 24 novembre 2022 ;

Vu le courriel du 17 octobre 2022 par lequel il a été transmis au conseil départemental de l'Aube le projet d'arrêté préfectoral et l'information de la possibilité qui lui était ouverte de transmettre ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 28 octobre 2022 ;

Considérant que l'enquête publique s'est déroulée sans incident particulier du lundi 27 juin 2022 au mercredi 27 juillet 2022, soit durant 31 jours consécutifs, conformément aux prescriptions légales et réglementaires ;

Considérant les principaux objectifs du projet de requalification de la zone touristique du front de lac de Mesnil-Saint-Père , à savoir :

- la volonté de moderniser les équipements qui ne sont plus adaptés au contexte actuel, et ainsi de répondre à l'augmentation de la fréquentation du site notamment en termes de capacité de stationnement ;
- la nécessité de sécuriser la circulation sur le site en reculant la voie de desserte par rapport à la rive du lac ce qui permettra d'améliorer la perception paysagère du site et dans l'esprit de la loi littoral ;
- la volonté de favoriser le développement des mobilités « douces » en développant les circulations piétonnes et les vélos-voies ;

Considérant la prise en compte des enjeux environnementaux, enjeux spécifiques relatifs au contexte de la zone humide ainsi qu'au réseau Natura 2000 ;

Considérant que le calendrier des travaux permettra d'éviter toute atteinte à la fonctionnalité écologique du site ;

Considérant que les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre permettront de limiter les effets des travaux et l'usage du site, mais aussi de créer les habitats d'intérêts écologiques ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

ARTICLE 1 - BÉNÉFICIAIRE et AUTORISATION ACCORDÉE

Le Conseil départemental de l'Aube, représenté par son président est bénéficiaire de l'autorisation environnementale accordée par le présent arrêté pour l'ensemble des travaux et aménagements présentés au dossier, tels que définis aux articles 2 et 3, sous réserve du respect des prescriptions détaillées à l'article 7 par le présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

L'ensemble des travaux et aménagements lié à la requalification du front de lac de Mesnil Saint Père présenté par le Conseil départemental de l'Aube a fait l'objet d'une évaluation environnementale, telle que mentionnée aux articles L.181-1 et au II du L.122-1-1 du Code de l'environnement, au titre de la rubrique n°39 pour « travaux, constructions et opérations d'aménagement » d'une superficie de 31 ha est soumis à autorisation environnementale au titre des rubriques suivantes de la nomenclature définie à l'article R 214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet	Supérieure ou égale à 20 ha (A)	Pas d'arrêté de prescriptions générales
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau	Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1ha (D)	Pas d'arrêté de prescriptions générales

ARTICLE 3 - PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DU PROJET

Le projet concerne les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Mesnil-Saint-Père :

- AB1 (pour partie) • ZB48 • ZB74 • ZB67 • ZB65 • ZB45 • AE75 • ZB47 • ZB75
- ZB68 • ZB39 • ZB62 • ZB46 • ZB76 • ZB70 • ZB73 • ZB43
- ZB63 • ZB44 • ZB170 • ZB58 • ZB41 • ZB50 • ZB40 • ZB71 • ZB64
- ZB42 • ZB83 • ZB72 • ZB84 • ZB168

L'ensemble du projet de réaménagement couvre une surface totale de 17,6 hectares en bordure du Lac de la Forêt d'Orient à Mesnil-Saint-Père et sera composé des différents éléments suivants :

- réaménagement du parking d'entrée de site pour 340 places, du parking du port pour 170 places et du parking de la maison des lacs pour 110 places,
- réaménagement du front de lac comportant :
 - la modification du talus du front de lac,
 - l'aménagement d'un quai animé du front de lac,
 - l'aménagement doux d'une prairie préservée,

- la création de deux parkings végétalisés : l'un permanent en enrobé d'une capacité de 300 places et le second temporaire et enherbé d'une capacité de 300 places,
- l'aménagement de 50 places de stationnement des vélos,
- la réalisation de mares écologiques de gestion des eaux sur une surface de 1200 m², localisées au sein des parkings situés face au front de lac.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales sont les suivants :

- des noues créées au sein du parking du port sur une longueur de 300 mètres et d'une largeur de 2 mètres
- un bassin de gestion des eaux pluviales existant d'une surface de 1056 m²,
- des noues paysagères (place de la maison) des lacs d'une surface de 4000 m²,
- des noues situées le long de la RD 43 et d'une longueur de 857 mètres.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 4 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE ET MODIFICATION

Les activités, installations, ouvrages et travaux objets de la présente autorisation environnementale, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation, des arrêtés complémentaires et des réglementations en vigueur.

Toute modification apportée par le bénéficiaire de l'autorisation environnementale, aux ouvrages, aux installations, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la Préfète avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

ARTICLE 5 : PRISE D'EFFET ET DURÉE DE L'AUTORISATION

L'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordée sans limitation de durée à compter de la date de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 6 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer à la Préfète les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par la Préfète, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant.

ARTICLE 7 : PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES, MESURES COMPENSATOIRES du PROJET et SUIVIS ÉCOLOGIQUES :

7.1) Compensation des zones humides

Les surfaces de zones humides impactées par le projet sont compensées par la mise en place de 7000m² de zone de compensation fonctionnelle des zones humides impactées situés sur le parc logistique du Conseil départemental (commune de Buchères, section cadastrale ZB parcelle n°1).

7.2) Mesures de réduction et de compensation des incidences sur la « chiroptérofaune »

Lorsque le site sera en activité, les fauches tardives seront réalisées et il ne sera pas utilisé de produits phytosanitaires sur la parcelle afin de préserver le cortège entomologique utile à l'ensemble des chiroptères.

De plus, des plantations d'arbres et haies constituées d'essences locales seront plantées sur un linéaire de 1100 m au niveau des parkings, afin de renforcer et de créer de nouveaux milieux favorables aux différentes espèces de chiroptères.

Enfin l'éclairage public ne devra concerner que le quai, le parking en dur et la voirie. De plus, cet éclairage sera composé de couleur basse et s'activant par un système de détection (en fonction de la luminosité ambiante). Le parking estival ne sera pas équipé d'éclairage.

Enfin, pour conforter la présence des chiroptères sur le site, une dizaine de gîtes de substitution de type nichoirs seront positionnés sur les arbres en lisière des boisements ainsi que sur les linéaires de haies du parking.

7.3) Mesures de compensation des incidences sur l'entomofaune

Afin de réduire l'incidence du projet sur l'entomofaune, deux mesures sont mises en place au niveau du site :

- Limitation de l'usage du parking estival aux périodes de forte activité (juin, juillet et août),
- Installation de deux hôtels à insectes sur le site.

7.4) Suivis écologiques sur le site de travaux et sur le site de compensation

Le bénéficiaire informe la DDT et le service départemental de l'OFB du démarrage des travaux, en précisant le calendrier prévisionnel du chantier. Ces services sont également informés sans délai en cas d'incident affectant les milieux naturels ou les espèces patrimoniales.

Le déroulement des travaux fait l'objet d'un rapport transmis à la Préfète par le bénéficiaire au plus tard 3 mois après l'achèvement du chantier.

Les effets du projet et des mesures de compensation de ses impacts de la présente autorisation font l'objet d'un point annuel de suivi en fin de période printanière au cours des années N+1, N+2, N+3, N+5, N+10, N+20 et N+30 (l'année N correspondant à l'année d'achèvement du chantier). Ce suivi vise à évaluer :

- l'évolution des fonctionnalités des zones humides de la parcelle de compensation,
- par sondage les niveaux des populations des principales espèces d'amphibiens et d'oiseaux présents au niveau du site aménagé.

Chaque suivi réalisé donne lieu à la rédaction d'un rapport, communiqué à la DDT et au service départemental de l'OFB au plus tard le 31 mars de l'année suivante. Ce rapport présente les données recueillies, évalue les résultats au regard des objectifs des mesures compensatoires et, le cas échéant, propose les mesures correctrices à mettre en œuvre.

ARTICLE 8 : ACCÈS AUX INSTALLATIONS ET EXERCICE DES MISSIONS DE POLICE

Les agents en charge des missions de contrôle au titre du Code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages et travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : RESTRICTION DE L'USAGE

Le bénéficiaire ne peut prétendre à aucune indemnité, ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent arrêté, tous droits antérieurs réservés.

ARTICLE 10 : AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

ARTICLE 11 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est adressée à la mairie de Mesnil-Saint-Père ;
- Un extrait de la présente autorisation est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans cette commune. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'État dans l'Aube qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente déclaration est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent (Tribunal Administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE) dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire et par les tiers dans un délai de un an.

Elle peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Aube,
Monsieur le président du conseil départemental de l'aube,
Monsieur le Directeur départemental des territoires de l'Aube,
Monsieur le responsable du service départemental de l'office français pour la biodiversité
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site Internet des services de l'État dans l'Aube et au recueil des actes administratifs.

A TROYES, le 19 JAN. 2023

la Préfète,



Cécile DINDAR